

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 07/04/2023 et complétée le**

**N° DP 063 255 23 V0008**

Par :	<b>SASU EDF ENR, représentée par Monsieur DECLAS Benjamin</b>
Demeurant à :	<b>27 chemin des Peupliers Veillage de Dardilly 69570 DARDILLY</b>
Sur un terrain sis à :	<b>16 place Henri Salveton 63340 NONETTE - ORSONNETTE 255 C 206</b>
Nature des travaux :	<b>Installation photovoltaïque en toiture</b>

**AGGLO PAYS D'ISSOIRE**

**Service Urbanisme**

**Tél : 04.73.55.90.48.**

**Le Maire de la commune de Nonette - Orsonnette**

VU la déclaration préalable présentée le 07/04/2023 par la SASU EDF ENR, représentée par Monsieur DECLAS Benjamin ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour un projet d'installation photovoltaïque en toiture ;
- Sur un terrain situé 16 place Henri Salveton ;

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 07/04/2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L 621-30 à L 621-32 et L 632-2 du Code du Patrimoine ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14/05/1991 avec révision simplifiée du 09/09/2005 et modifié en dernier lieu le 09/09/2005 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite "ALUR", modifiée par la loi n°2014-11-70 du 13 octobre 2014, dite "LAAAF";

VU la caducité du Plan d'occupation des sols ;

VU les articles L111-1 à 25 et R111-1 à 53 du code de l'Urbanisme relatifs au Règlement National d'Urbanisme ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2023 ;

VU l'avis conforme tacite du Préfet ;

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique (Eglise Saint-Nicolas : portail occidental Nonette - Eglise Saint-Nicolas : reste de l'édifice Nonette) ;

CONSIDERANT que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords ;

CONSIDERANT que le projet porte sur un édifice patrimonial datant du 19<sup>ème</sup> siècle ;

CONSIDERANT que le projet présenté est de nature à porter atteinte à l'Église Saint-Nicolas classée au titre des monuments historiques, avec laquelle il est covisible ;  
CONSIDERANT que le respect de l'intégrité et du caractère harmonieux des perspectives sur le monument historique est indispensable afin de préserver sa qualité et l'harmonie de ses abords ;  
CONSIDERANT que par leur aspect, les panneaux solaires ne s'intègrent pas sur les toitures en tuiles romanes rouges du bâti traditionnel local ;  
CONSIDERANT que les panneaux solaires ne respectent pas les caractéristiques du patrimoine de la commune et de ce fait, nuisent à la mise en valeur des monuments historiques ainsi qu'à la qualité du paysage de couvertures des abords.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés :  
**VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Nonette - Orsonnette, le 24 avril 2023

Le Maire,  
Pierre RAVEL



Date d'affichage : 02/5/2023

Date de notification : 06/4/2023

Date de transmission à la Sous-préfecture : 02/5/2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme

**MAIRIE DE NONETTE-ORSONNETTE**  
**HOTEL DE VILLE**  
**63340 NONETTE-ORSONNETTE**

Dossier suivi par : Laurent MARQUANT

Objet : demande de déclaration préalable

A Clermont-Ferrand, le 21/04/2023

numéro : dp25523V0008

demandeur :

adresse du projet : 16 Place Henri Salveton (MME COUDEYRETTE  
KARINE) 63340 NONETTE-ORSONNETTE

SASU EDF ENR - DECLAS BENJAMIN  
27 Chemin des Peupliers Veillage de  
Dardilly

nature du projet : Installation de Panneaux Solaires

69570 DARDILLY

déposé en mairie le : 07/04/2023

reçu au service le : 12/04/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Eglise Saint-Nicolas : portail occidental Nonette - Eglise Saint-  
Nicolas : reste de l'édifice Nonette

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.**

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Motifs du refus (1)

Le projet porte sur un édifice patrimonial datant du 19<sup>e</sup> siècle.

Le projet présenté est de nature à porter atteinte à l'Église Saint-Nicolas classée au titre des monuments historiques, avec laquelle il est covisible.

En effet, le respect de l'intégrité et du caractère harmonieux des perspectives sur le monument historique est indispensable afin de préserver sa qualité et l'harmonie de ses abords.

Par leur aspect, les panneaux solaires ne s'intègrent pas sur les toitures en tuiles romanes rouge du bâti traditionnel local. Ils ne respectent pas les caractéristiques du patrimoine de la commune et de ce fait, nuisent à la mise en valeur des monuments historiques ainsi qu'à la qualité du paysage de couvertures des abords.

En conséquence, ce projet ne peut pas être accepté.

NOTA :

Les panneaux pourraient être positionnés au sol type panneaux sur bacs lestés.

L'architecte des Bâtiments de France



Régis DELUBAC

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.